

## COMMUNIQUE INTERNE - IRDH/2026/04/008

### **USA-RDC : L'Accord de déportation des demandeurs d'asile viole les obligations internationales de protection.**

**Lubumbashi, le 17 mars 2026.** L'Institut de recherche en droits humains (IRDH) exprime sa vive préoccupation suite à l'arrivée à Kinshasa, ce vendredi 17 Avril matin, d'une quarantaine de demandeurs d'asile transférés de force des États-Unis vers la République démocratique du Congo (RDC). Cet acte constitue une externalisation des obligations internationales de protection, incompatible avec le principe de non-refoulement et l'interdiction des transferts forcés. En cherchant à se décharger de ses responsabilités, l'administration américaine engage une pratique illégale et dangereuse pour les personnes vulnérables, prohibée par un faisceau convergent de normes internationales, notamment le Droit International Humanitaire (DIH), le Droit des réfugiés et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

En effet, l'arrivée du premier groupe d'environ 45 demandeurs d'asile, transportés par la compagnie Omni Air International, marque le début de l'application concrète de l'accord migratoire entre Kinshasa et Washington. Un avion privé en provenance de Louisiane (États-Unis) a atterri à l'aéroport international de N'djili vers deux heures du matin, après deux escales techniques à Dakar et Accra. Ces individus, majoritairement originaires d'Amérique latine ont été acheminés vers un complexe hôtelier situé à proximité de l'aéroport, placé sous la surveillance de la Police Nationale Congolaise (PNC).

Contrairement aux affirmations du Gouvernement relayées par l'ACP, le 5 Avril dernier, ce dispositif ne peut être considéré comme respectant les engagements internationaux du respect des droits et de la dignité humaine. Au contraire, en acceptant de devenir une plateforme d'externalisation migratoire pour les États-Unis, la RDC s'écarte des standards de la Charte Africaine et participe à un mécanisme de transfert forcé qui fragilise la protection universelle des demandeurs d'asile.

Tel que présenté, ledit Accord n'est pas un acte de coopération humanitaire. Il rentre dans la série de contrats politiques permettant aux Etats-Unis d'exploiter intensivement des minerais stratégiques, en contrepartie de la promesse d'appui militaire contre le Rwanda. Il crée un précédent juridique alarmant, sacrifiant les normes impératives du DIH et des droits de l'Homme sur l'autel de la gestion migratoire monnayée.

IRDH estime qu'en acceptant de se charger des dossiers difficiles de migration des États-Unis, la RDC s'expose à une responsabilité internationale pour complicité de traitements inhumains et dégradants.

Premièrement, en déportant des individus vers la RDC, un pays tiers sans lien de nationalité avec les migrants, les États-Unis procèdent à un déplacement forcé qui ignore la dignité et la sécurité des individus, au mépris des règles minimales d'humanité. **L'article 49 de la IVe Convention de Genève et l'article 17 du Protocole additionnel II** posent le principe intangible d'interdiction des transferts forcés de populations civiles.

Deuxièmement, en acceptant de recevoir des « groupes » pré-identifiés de migrants déportés, la RDC se rend complice d'un processus qui nie l'examen individuel des dossiers. **L'article 12(5) de la Charte Africaine** interdit formellement les expulsions collectives et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) limite strictement la marge de manœuvre.

Troisièmement, la pratique américaine de « sous-traiter » la gestion migratoire contrevient aux principes de solidarité et de partage des charges. Le transfert vers un pays tiers dont la capacité de protection est objectivement affaiblie par des conflits armés vide de son sens le concept de « pays tiers sûr ». **L'esprit de la Conclusion n° 58** du Comité exécutif du HCR (1989) condamne les stratégies visant à se décharger de ses obligations de protection, autant que le droit international impose que l'État où le migrant arrive en premier (ici les USA) soit le premier responsable du traitement de sa demande.

La Jurisprudence de la Cour suprême du Royaume-Uni (Affaire Rwanda, 2023) renseigne que la Cour a jugé d'illégal, l'accord sur l'externalisation vers un pays tiers. Car, le pays tiers (le Rwanda) ne présentait pas de garanties suffisantes pour évaluer les demandes d'asile de manière juste. (AAA (Syria) and others v. Secretary of State for the Home Department [2023] UKSC),

En somme, si le Gouvernement affirme que les demandeurs d'asile attendraient leur sort à l'hôtel, sans sortir, ce lieu serait transformé en « zone de rétention » financée par

l'étranger. Ceci est une violation de la souveraineté fonctionnelle de la RDC et une détention arbitraire par procuration pour les États-Unis. Si le parlement de la RDC, se fondant sur le débordement du pays par sa propre situation sécuritaire au Kivu, finit par exiger le renvoi de ces migrants vers leurs pays d'origine ; les deux États (RDC et USA) deviendraient solidairement responsables de la violation du principe de non-refoulement garanti par la **Convention de Genève de 1951**.

Au vu de ce qui précède, l'IRDH recommande :

1. Au Gouvernement de la RDC de suspendre immédiatement l'application de cet Accord et de publier l'intégralité du mémorandum d'entente conclu avec les États-Unis, afin d'en permettre un examen de constitutionnalité et de conformité aux traités internationaux.
2. Au Gouvernement américain de mettre fin à sa politique d'externalisation de l'asile vers des États tiers fragiles, pratique qui constitue un contournement manifeste de ses obligations. Il doit assumer sa responsabilité primaire du traitement des demandes d'asile introduites sur son territoire et cesser de monnayer le transfert forcé de personnes vulnérables vers des zones en proie à l'instabilité sécuritaire.
3. Au HCR (ONU) de sortir de sa réserve et à exiger un accès immédiat aux demandeurs d'asile transférés de force à Kinshasa. L'ONU doit officiellement dénoncer cette « sous-traitance migratoire » et s'assurer que ces personnes ne soient pas maintenues dans une zone de non-droit. Il lui appartient de rappeler formellement aux deux États que la protection des réfugiés ne peut faire l'objet d'un transfert de responsabilité monnayé au détriment de l'examen individuel et de la sécurité des demandeurs.

----- **FIN** -----

Contact pour la presse :

Maître Tshiswaka Masoka Hubert :

Téléphone : +243 85 110 3409, email : tshiswaka@irdh.org